La zone verte

Pour toute construction une autorisation du bourgmestre est requise.

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 13 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure a pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure. Seuls sont admis des aménagements et constructions répondant à un but d’utilité publique qui peuvent être érigés en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction, sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les infrastructures, installations et équipements hors-sol sont à réaliser de préférence en matériaux naturels (p.ex. bois, pierres naturelles, …) et doivent s’intégrer du mieux que possible dans le paysage environnant. Une plantation d'essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles, constituée d’arbres et d’arbustes est à prévoir.